

**Décision n° 99-969 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 novembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Bouygues Télécom (numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L. 36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1994 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service de communication personnelle DCS F3, modifié notamment par l'arrêté du 17 novembre 1998 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société Bouygues Télécom en date du 10 septembre 1999 ;

Vu les courriers de la société Bouygues Télécom en date du 20 octobre et du 26 octobre 1999 ;

Après en avoir délibéré le 5 novembre 1999 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Sont attribués à la société Bouygues Télécom jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2000, dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes, à titre expérimental, les numéros géographiques suivants :

Numéros de la forme	Zones de numérotation élémentaires
01 73 33 MC DU	Paris
01 73 34 MC DU	Nanterre
01 73 35 MC DU	Boulogne-Billancourt
01 73 36 MC DU	Guyancourt
03 59 12 MC DU	Lille

Le nombre total de numéros effectivement utilisés est limité à 3 000.

**Article 2** - La société Bouygues Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 1<sup>er</sup> mars et au 1<sup>er</sup> juillet 2000, la société Bouygues Télécom adressera à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert